Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

12 mars 2026

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Sommaire

1. L'évolution du CART-P & S pour intégrer des modalités de programmation annuelle et pluriannuelle
2. Evolution de l’article 7.7 de la DTR
3. Evolutions des Fiches D1 et D2 / introduction d’une Fiche D3
4. Utilisation de l’outil « Simuracco »

Actualités

- Publication du **nouveau CART P&S** dans la DTR le 9 mars 2026
  A la suite de son approbation par la CRE par délibération du 10 février 2026.
  Une notification aux clients titulaires d'un CART Producteur est prévue dans les meilleurs délais.

- Saisine des nouvelles **Règles SSY tension** pour approbation

- Point **PTF à gabarit Stockage**

- Correction des données sur la plateforme AERO

- Prochaine saisine de la CRE sur un nouveau **service de Décompte offshore simplifié**, en remplacement du service Décompte algorithmique offshore (cf slide suivant)

Actualités : service décompte offshore simplifié

Contexte

2025 :

- Retour d'expérience RTE sur le service Décompte algorithmique Offshore (DEO) : proposition de suppression du service (souscription marginale)
- Consultation des producteurs EMR concernés par la suppression du DEO : proposition de changer de méthodologie, en retenant une méthode au prorata (« 1/N »)

RTE propose d'arrêter le service DEO et de le remplacer par un service Décompte Offshore simplifié de type « 1/N » à durée limitée

- **Saisine de la CRE** en cours : création d'un nouveau service de Décompte offshore simplifié, en remplacement du service DEO

- Après approbation par la CRE : RTE organisera une concertation sur la **contractualisation du nouveau service Décompte offshore simplifié dans le Contrat de Prestations Annexes**, pour mise en œuvre du service – **Échéance prévue fin 2nd trimestre 2026**

1 Les grands principes des évolutions du CART-P & S en matière de Gestion Prévisionnelle

Le sommaire

1
Le contexte

2
Le cadre contractuel en vigueur

2.1 Le rappel du cadre légal

2.2. Le CART-P & S

2.3 Le contrat de Gestion Prévisionnelle

3
La synthèse des évolutions proposées

4
Le planning de concertation

1. Le contexte

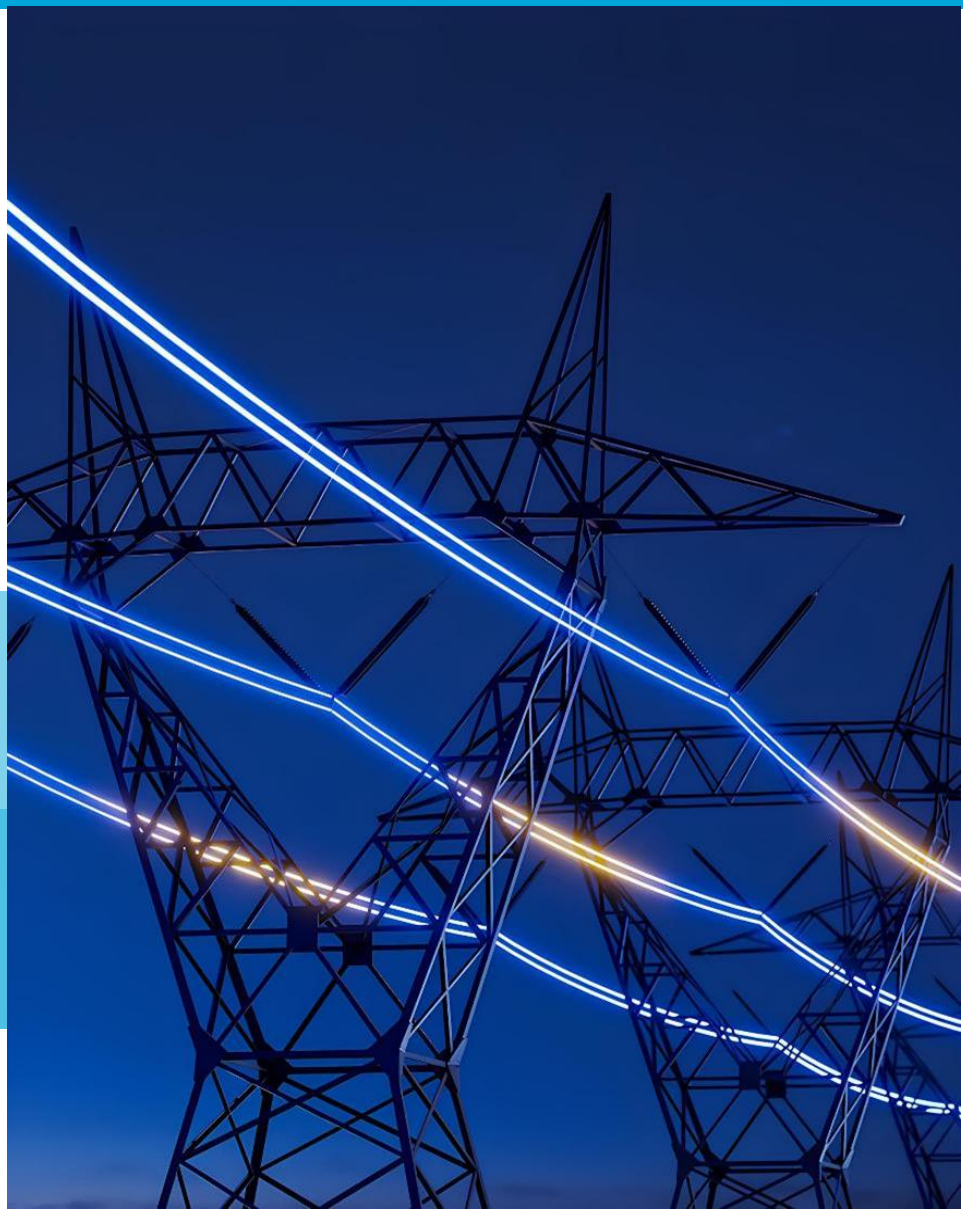
Adapter le développement du réseau et transformer l'exploitation du système

pour répondre aux objectifs de politique énergétique fixés par l'État, en cohérence avec les trois grands piliers pour un réseau performant et adapté à la décarbonation du pays, issus du Schéma Décennal de Développement du Réseau [SDDR].

Raccorder la consommation et la production d'électricité pour réussir l'électrification du pays et la réindustrialisation des territoires et les installations de production bas-carbone

Renforcer la colonne vertébrale du réseau haute et très haute tension

Renouveler le réseau et l'adapter au changement climatique



1. Le contexte

Gagner en prévisibilité partagée

un des grands enjeux pour RTE

Pour programmer dès aujourd'hui ces chantiers de grande ampleur, Rte a besoin de connaitre le plus en amont possible les plannings des utilisateurs du réseau et notamment des producteurs, pour **se coordonner au plus tôt** avec eux et **optimiser le coût pour la collectivité**.



2. Le cadre contractuel en vigueur

Un cadre légal et des responsabilités de RTE clairs



Des responsabilités encadrées

- L'entretien et le développement du réseau public de transport relèvent des missions de RTE [art. L. 321-6 du code de l'énergie]
- Le cahier des charges de concession du RPT indique que le concessionnaire a pour mission d'assurer les travaux nécessaires à la maintenance, au développement et au renouvellement du réseau et que pour ce faire, il « *peut interrompre l'accès au réseau public de transport* ».

Quels engagements aujourd'hui ?

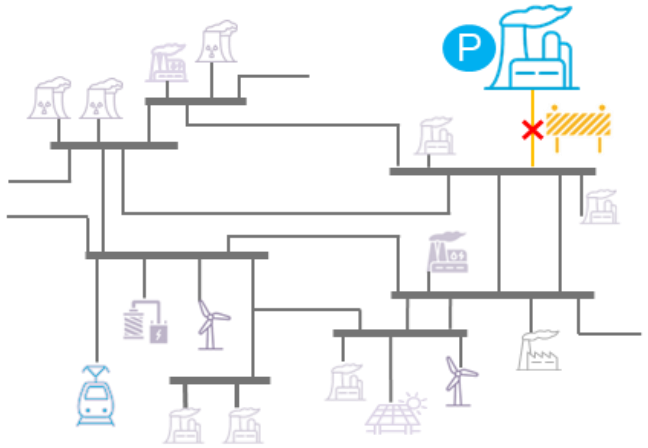
- Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession du RPT, RTE prend des engagements quantitatifs pour les interruptions programmées [Art. 7.2 CART-P]

2. Le cadre contractuel en vigueur

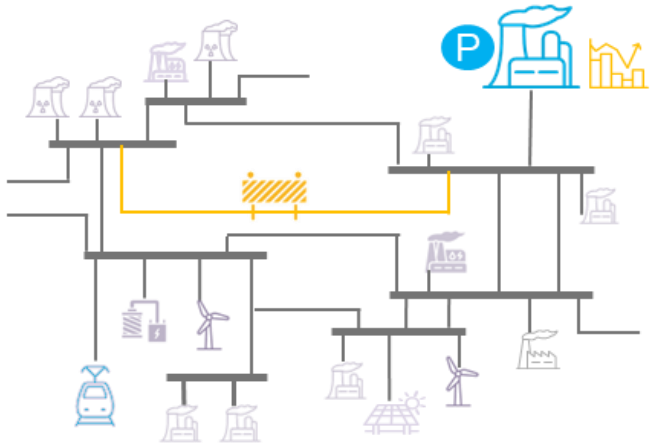
Des opérations réalisées sur le RPT avec des impacts différents sur l'accès au réseau des sites

PROGRAMMATION DES OPERATIONS SUR LE RPT

Ouvrage de raccordement = Interruption Programmée

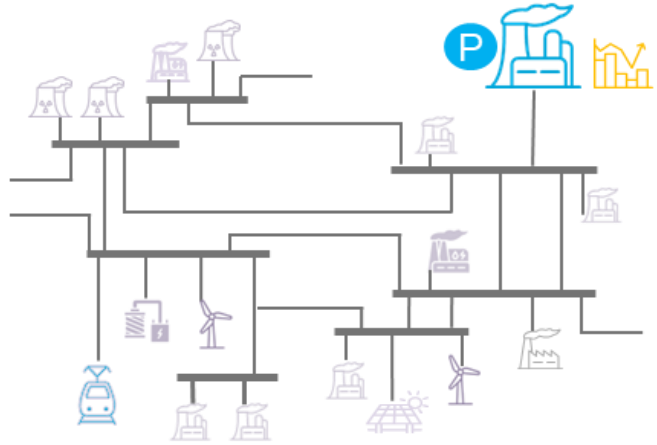


Ouvrage Réseau amont = limitation ou imposition



RESEAU COMPLET

Réseau complet



2. Le cadre contractuel en vigueur

Le CART-P & S

Le CART est obligatoire pour tous les producteurs et stockeurs. Il définit les modalités d'accès au RPT pour les installations de production ou de stockage et à ce titre :

- Traite des opérations réalisées sur le RPT [Développement, Renouvellement, Maintenance et Réparation d'ouvrage] ayant pour conséquence une **Interruption Programmée** [IP] au niveau du Point de Connexion [PdC] d'un site raccordé.
  - ☑ Coordination annuelle,
  - ☑ Notification 15 jours max avant le début des opérations
  - ☑ Engagements de RTE à ne pas dépasser 5 jours/3ans pour ces IP

- **Ne traite pas** des travaux à anticiper et à coordonner en pluriannuel avec les producteurs et stockeurs [pas de transmission de planning, ou de modalités de coordination] pour :
  - ❑ Les opérations de **Renouvellement** du réseau [avec IP] qui ont fait l'objet d'une délibération* de la CRE pour le CART-C et dans laquelle la CRE estime pertinente de concerter ces modalités avec les producteurs
  - ❑ Les opérations réalisées sur le réseau [avec limitation ou imposition]

- **Ne traite pas** des données prévisionnelles nécessaires à la réalisation d'études de sureté pour la gestion du réseau électrique

**délibération de la CRE n°2025-121 du 28 mai 2025*

2. Le cadre contractuel en vigueur

Le Contrat de Gestion Prévisionnelle

Le contrat de GP qui est facultatif pour les producteurs et les stockeurs permet :

- La mise en place d'une coordination rapprochée entre Rte et les producteurs pour la **programmation des indisponibilités** des installations de production et les interruptions de service d'accès au RPT. La programmation est effectuée sur la base d'un planning d'indisponibilités des unités de production [12 à 18 mois] transmis mensuellement par les producteurs. Les différents processus de consultation, coordination, notification et les engagements progressifs sont détaillés dans le contrat de GP.

- La **planification de l'exploitation du réseau** [sécurité d'exploitation] avec la réalisation d'**études prévisionnelles de sureté** sur la base des plannings transmis par les producteurs, conformément aux dispositions du règlement SOGL; le cas échéant de se coordonner et passer des accords [limitation/imposition] avec les producteurs, sur la base des états de disponibilités des unités de production transmis dans les plannings.

2. Le cadre contractuel en vigueur

Le Contrat de Gestion Prévisionnelle

Le contrat de GP qui est facultatif pour les producteurs et les stockeurs ne traite pas :

- ► Des travaux à anticiper et à coordonner en pluriannuel avec les producteurs et stockeurs pour :
  - ❑ Les opérations de Renouvellement du réseau [avec IP]
  - ❑ Les opérations réalisées sur le réseau [avec limitation ou imposition]

Le contrat de GP reprend de base l'engagement du CART-P & S relatif aux Interruptions Programmées, auxquels s'ajoutent des engagements spécifiques en fonction de la catégorie de l'installation de production et du type de production comme notamment, un planning engageant sur une fenêtre de 3 à 6 mois.



Liens vers la DTR

Contrat GP hors EnR

Contrat GP EnR

3. La synthèse des évolutions proposées



Sans évolution, deux contrats qui ne couvrent pas tous les besoins de RTE

Besoin d'une coordination dès le pluriannuel **sur la base des plannings transmis par les producteurs**

- Pour des travaux sur le réseau entrainant des limitations ou des impositions
- Pour des opérations de renouvellement entrainant des Interruptions Programmées
- Pour la gestion du système électrique en régime normal d'exploitation

3. La synthèse des évolutions proposées

- **Intégrer dans le CART-P & S des modalités de programmation annuelle et pluriannuelle** issues du contrat de Gestion Prévisionnelle aujourd'hui facultatif, pour disposer d'un cadre uniforme avec tous les producteurs, dont les EnR de type PV et éolien

- **Eteindre** à terme **les deux contrats de Gestion Prévisionnelle** [Prod. classique, prod EnR]

- **Continuer à avoir recours au contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1**

4. Le planning de concertation

23 JUIN 2025

Présentation en Commission Accès Réseau

12 MARS
16 AVRIL
21 MAI
25 JUIN

GT n°1

Contexte et principes

GT n°2

La programmation annuelle

GT n°3

La programmation pluriannuelle

GT n°4

Approfondissement

SEPTEMBRE

Consultation des acteurs

T4 2026

Saisine de la CRE

T1 2027

Modalités du CART-P & S applicables aux producteurs et stockeurs avec un processus pluriannuel pour les Chantiers à forts Impacts Réseau et Clients et les opérations de Renouvellement au PdC

2 Evolution de l’article 7.7 de la DTR

Evolution de l'article 7.7 de la DTR

Evolution des modalités d'indemnisation des limitations EnR : éolien et photovoltaïque terrestre

RTE, en coordination avec Enedis, prévoit de faire évoluer les modalités d'indemnisation des limitations appliquées aux EnR (éolien et PV terrestre) afin d'affiner le calcul de l'ENE et de préciser les règles applicables dans certaines situations spécifiques.

Dans ce cadre, deux ateliers de concertation communs avec Enedis sont prévus aux dates suivantes :

- Mercredi 15 avril 10h-12h ;
- Mardi 5 mai 14h-16h.

Nous vous invitons à réserver ces créneaux dès à présent.

Les sujets abordés lors de ces ateliers seront les suivants :

- L'intégration de la consigne de limitation dans le calcul de l'ENE ;
- La prise en compte, dans le calcul de l'ENE, des demandes d'arrêt d'EDF OA en cas de prix SPOT négatifs ;
- L'indemnisation des producteurs sans mécanisme de soutien ;
- La gestion des concomitances entre des activations simultanées au titre du mécanisme d'ajustement et des flexibilités réseau.

Les modifications apportées donneront lieu à une nouvelle version de l'article 7.7, dont la publication est envisagée après l'été.

3 Evolutions des Fiches D1 et D2 / introduction d’une Fiche D3

Evolution des Fiches D2

Lors du GT du 28.01.2026, il a été proposé aux membres du GT de travailler sur la rationalisation du planning d'échange des données nécessaires à l'élaboration de la solution de raccordement d'une part, et à l'élaboration des cahiers des Charges de l'Installation (ou des installations) d'autre part. Pour ce faire, il été proposé d'articuler la réflexion autour de deux volets :

- **Volet 1 : Procéder à la refonte des fiches D2 actuelles, afin de dissocier informations à fournir à RTE au stade PTF (Fiches D2 « allégées ») et informations à fournir au stade d'élaboration des Cahiers des Charges (Nouvelles Fiches D3)**



Des propositions de nouvelles Fiches D2 et D3 modifiées ont été déposées sur « Concerte » afin de permettre à l'ensemble des participants de prendre connaissance des propositions d'évolution.



Les membres du GT ont-ils des remarques ou suggestions, voire des questions concernant le contenu des nouvelles Fiches D2 & D3 proposées ?

Evolution des Fiches D2

➢ Volet 2 : Autres mises à jour la DTR



Procédure

- Article 1.2.1 / Alinéa 2.3 « Modalités d'application » / c. la contractualisation du raccordement
- Article 1.2.2 / Alinéa 8 Raccordement de nouvelles installations

Trames

- Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)
- Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Conso et Site Mixte)

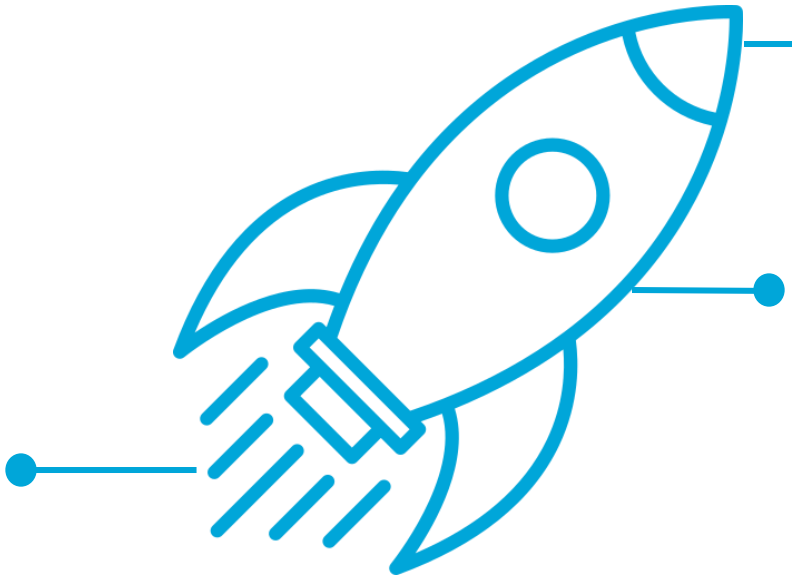
Les propositions de mise à jour de la procédure et des trames étaient détaillées dans l'annexe 2 des supports du premier GT.

Les membres du GT ont-ils des remarques ou suggestions, voire des questions concernant ces propositions d'évolutions ?

Evolution des Fiches D2

Planning prévisionnel : prochaines étapes…

Etape 1 : présentation de ces propositions lors d'une réunion ad'hoc GT Consommateurs (Avril)



Etape 2 : consultation écrite commune GT Prod/Stock et GT Conso (Mai)

Etape 3 : information CRE, puis mise en ligne des nouvelles Fiches (Eté)

Le réseau de transport d'électricité

Annexe 1

Ventilation des informations sollicitées au stade de la demande de PTF puis de la demande de Cahiers des Charges (CDC)

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Proposition

Principales informations sollicitées au stade « PTF » (Fiche D1/D2 Producteur)

- P installée et PRacc sollicitée
- Localisation Poste Electrique
- Schéma électrique (unifilaire)
- Présence d'auxiliaires
- Questions relatives aux potentielles perturbations générées par l'Installation.
- Description sommaire des installations synchrone et non synchrone à raccorder *(Type d'énergie primaire ou combustible et Pmax unité)*

Principales informations sollicitées au stade CdC (Fiche D3 Producteur)

- Précisions sur les auxiliaires *(Types d'auxiliaires et Puissances actives et réactives consommées par les auxiliaires)*
- Apports de l'Installation en courant de court-circuit
- Précisions sur les caractéristiques du Transformateur *(Nombre d'enroulements, Puissance apparente de chaque enroulement, tensions nominales des enroulements, impédances,…)*
- Caractéristiques techniques des installations synchrones ou non synchrones à raccorder *(Puissance active et apparente nominale, type de machine, tension stator nominale, plage de tension au stator, réactance,…)*

Lien vers les Fiches Projets à disposition sous Concerte

Le réseau de transport d'électricité

Annexe 2

Détails des ajustements de la Procédure et des Trames afin de prendre en compte la nouvelle ventilation des informations à renseigner ainsi que la nouvelle temporalité attachée à la demande / remise des Cahiers des Charges

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Procédure

➢ Article 1.2.1 / Alinéa 2.3 « Modalités d'application » / c. la contractualisation du raccordement :

c. La contractualisation du raccordement

Le Demandeur du raccordement conclut le cas échéant la PTFp, la PTF et la Convention de raccordement.

Au moment de la contractualisation de la Convention de raccordement, le Demandeur du raccordement transmet à RTE les autorisations d'exploiter des installations de production s'il y est soumis ou déclare s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie. Ces informations doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1/D2/D3 et l'acte de désignation du Demandeur du raccordement.

Le Demandeur du raccordement désigné par les Producteurs/Stockeurs peut céder la PTFp, PTF ou la Convention de raccordement :

- à l'un des Producteurs/Stockeurs signataires de l'acte de désignation ;
- ou à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.
- ou à une société contrôlée par l'un des Producteurs/Stockeurs signataire de l'acte de désignation ou à la société contrôlant l'un des Producteurs/Stockeurs signataire dudit acte, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement en informe RTE préalablement par écrit. La cession est constatée dans un avenant à la PTFp, PTF ou à la Convention de raccordement signé par RTE, le Demandeur du raccordement cédant et le Demandeur du raccordement cessionnaire.

Un producteur/stockeur peut également devenir un Demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production/stockage raccordée en un point unique du RPT.

➢ Article 1.2.2 / Alinéa 8 Raccordement de nouvelles installations :

Raccordement de nouvelles Installations

8.1.1 Étape 1 : Performances techniques de l'Installation

Au moment de l'envoi de l'offre de PTF, RTE transmet au Demandeur les trames génériques de cahiers des charges, publiées aux articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5, 8.25, 8.26 et 4.8 de la DTR en vigueur à cette date.

Au minimum douze mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement, le Demandeur devra avoir transmis à RTE l'ensemble des informations concernant son Installation nécessaires à l'établissement des Cahiers des Charges, c'est-à-dire celles figurant dans les fiches ~~D1 et D2~~ D3 idoines de la DTR. Les informations de la fiche D3 doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1 et D2 transmises lors de la demande de raccordement.

➢ Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)

Conv Racc Prod & Stockage

PIECES ANNEXEES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement, ou fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR
- Autorisation d'exploiter des installations de production au sens du Code de l'énergie le cas échéant
- Schéma unifilaire, y compris chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performances que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps. Cette Annexe est ainsi constituée :

- Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation ainsi que :

Des cahiers des charges exprimant les exigences de performances applicables à l'Installation, s'ils ont été établis lors du processus de raccordement initial. Il s'agit des :

- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone,
- Cahier des charges des Performances du Système de protection,
- Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation,
- Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.

➢ **Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Prod & Stockage)**

Conv Racc Prod & Stockage

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION (suite)

Pour un nouveau raccordement :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de décrire chaque Unité à raccorder en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation.
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs,
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone(s),
- Cahier des charges des Performances du Système de protection,
- Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE de l'Installation,
- Cahier des charges pour l'Installation des équipements de comptage des énergies.
- Ou : Cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes » applicable aux Installations mises en service avant le 15 avril 2000 (cf. version publiée dans la DTR – Version en date du 01/07/2015).

Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de l'établissement d'un ou des cahiers des charges Capacités constructives de chaque Unité modifiée de l'Installation.
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.

➢ Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » (Conso et Site Mixte)

Conv Racc Conso & Site Mixte

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation

- Les Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles), ou fiche D dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR
- Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si ce point n'est pas décrit dans les fiches D1 et D2)
- Autorisation d'exploiter des installations de production au sens du Code de l'énergie le cas échéant

Le Schéma unifilaire, y compris chaque nouvelle installation de production ou de stockage ajoutée le cas échéant.

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- Pour les installations nouvellement raccordées :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client permettant de décrire la ou les installation(s) nouvelle(s) à raccorder en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation
- Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
- Du Cahier des charges « Capacités constructives » ou de la mention des dispositions de la DTR applicables ;
- Le cas échéant du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE.

Ou, pour les installations déjà raccordées :

Le cas échéant :

- De la ou des Fiche(s) D3 transmise(s) par le Client en vue de décrire les la ou les installation(s) déjà raccordée(s) en vue de l'établissement des cahiers des charges de l'Installation.
- Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » ;
- Du Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE

De tout document contractuel établissant les performances attendues de l'installation de consommation en matière de protection.

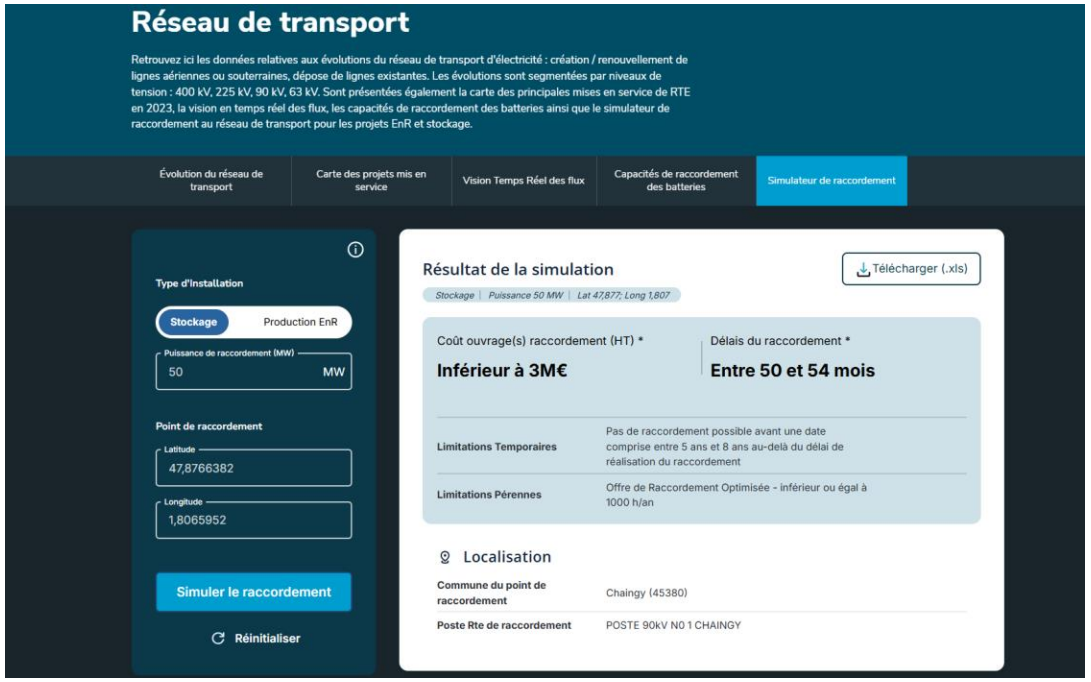
Dans le cas d'une modification d'Installation selon la procédure décrite au 4.6 de l'article 1.2.2 de la DTR, cette annexe est uniquement constituée des exigences que doit respecter chaque nouvelle installation de production ou stockage ajoutée :

- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de production synchrone(s) et/ou du Parc non synchrone de générateurs ;
- Cahier des charges Capacités constructives de(s) Unité(s) de stockage synchrone(s) et/ou de(s) Unité(s) de stockage non synchrone.

4 Mise en service de Simuracco

SimuRacco : outil de simulation des conditions de raccordement d'un projet EnR ou de stockage

Simuracco a été mis en ligne en janvier dernier pour donner une première estimation d'un projet de raccordement



- Pour donner suite aux premiers retours clients, une prochaine évolution de l'outil est déjà prévue pour :
  - Préciser la date de mise à jour de l'outil
  - Clarifier le message en cas d'absence de solution de raccordement proposé par le simulateur (cas des postes HTB non gérés par le simulateur)

- Pour quel type d'installation utilisez-vous Simuracco ? Pour un projet EnR ? Pour un projet stockage ?
- Comment avez-vous utilisé Simuracco ? Dans quel objectif ? Avez-vous des suggestions / commentaires ?

Merci !